

"VIVRE SA VIE CHEZ SOI" STATUTS

ARTICLE 1

Objet : Fondée en 1982, régie par la loi du 1er juillet 1901, l'Association "Vivre sa Vie chez soi" (V.V.C.S.), a pour objet le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en difficulté dans le respect du projet Associatif.

Son territoire d'activité est le département des Hautes-Alpes et/ou le territoire de santé.

Son siège est à la Maison du Canton, l'Argentière La Bessée.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Moyens : Les moyens d'actions de l'Association sont :

- Toutes les interventions sociales et médico-sociales correspondant aux buts définis à l'Article 1.

ARTICLE 3

Membres : L'Association comprend des membres actifs adhérents aux présents statuts à jour de leur cotisation, des membres de droit dispensés de cotisations.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par le décès
- par le non-paiement de la cotisation pendant 2 ans
- pour motif grave

La radiation peut être prononcée pour motif grave, par le Conseil d'Administration, l'intéressé est invité, au préalable, par lettre recommandée, à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

Conseil d'administration : L'Association est administrée par un Conseil de 12 membres au moins et de 27 au plus, élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par des missions exécutées dans l'intérêt de l'association peuvent leur être remboursés.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ne peut, en aucun cas, être tenu responsable.

Le personnel rétribué peut assister à sa demande ou à celle du Président aux réunions du conseil d'administration, de l'assemblée générale sans voix délibérative et sans droit de vote.

ARTICLE 5

Conseil d'administration : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins de :

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents (ces personnes peuvent être déléguées auprès d'un service de l'Association).
- un secrétaire (et un adjoint)
- un trésorier (et un adjoint)

Ils sont élus pour 1 an, ils sont rééligibles.

Les votes pourront se faire à bulletin secret à la demande d'un administrateur au moins.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si le tiers des membres siège effectivement en séance.

Les votes sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un pouvoir. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les intérêts matériels et moraux de l'Association, accomplir tout acte d'administration.

Le bureau, son rôle : Le bureau est chargé de la préparation de l'ensemble des décisions soumises au Conseil d'Administration et d'appliquer ses décisions.

- le Président dirige les travaux du Conseil. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs à un vice-Président.)
- le secrétaire veille à l'accomplissement de toutes formalités administratives. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- le trésorier suit les comptes de l'Association, il veille à la tenue de la comptabilité et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Représentation :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le Président. Il peut déléguer des pouvoirs à un autre membre du conseil.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 6

Finances : Chaque année le budget prévisionnel de l'association est adopté par le conseil d'administration et les dépenses sont ordonnancées dans ce cadre. Toute modification susceptible de remettre en cause l'équilibre du budget doit être approuvée par le conseil.

Le Président peut faire ouvrir au nom de l'association tous comptes bancaires.

Il peut attribuer la signature au Trésorier ou à tout autre membre du Bureau et aux responsables de service, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

Personnel :

Les Services de l'Association sont dirigés, sous le contrôle du Conseil d'Administration, par un personnel nommé par lui.

Le conseil se prononce dans la gestion du personnel sur les modifications de structure, les créations de poste et sur toute mesure susceptible d'entraîner une modification notable dans l'exercice du budget. Il est également compétent pour embaucher et pour procéder aux licenciements individuels.

Il exerce son pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel rémunéré et des bénévoles intervenant dans les activités. Ces compétences sont déléguées au bureau.

ARTICLE 8

Acquisitions : Les délibérations et décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédent neuf années, aliénation de biens et emprunts, relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation, qui seuls ont droit de vote. Chaque membre présent peut détenir un maximum de trois pouvoirs.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association, et les rapports d'activités des différents services. Elle approuve ces différents rapports, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 10

Les **ressources** annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions des publiques, semi-publiques et privées
- de toute autre ressource à caractère économique concourant au but défini à l'article 1.
- des dons et legs.

ARTICLE 11

Utilité publique. Dans le cas, où en vue de reconnaissance d'utilité publique ou d'intérêt général, des modifications ou additions aux présents statuts seraient exigées, tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration ou à son délégué pour les consentir et les dites propositions seront, de plein droit, incorporées aux statuts.

ARTICLE 12

Assemblée Générale Extraordinaire. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Les statuts ne peuvent être modifiés que si la moitié des membres de l'Association ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au plus tard dans un délai d'un mois et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le Règlement du passif.

Le Conseil décide la dévolution du solde actif de l'Association à une autre Association à but non lucratif à caractère social, en conformité à la législation en vigueur, lors de la dissolution.

Les fonds, biens, meubles et immeubles occupés à titre mandataire, affectataire ou autre, feront retour à qui de droit. Les apports seront restitués à leurs auteurs.

ARTICLE 13

Règlement intérieur. Un règlement intérieur doit être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association et au fonctionnement des services qu'elle gère.

ARTICLE 14

Changements : Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture compétente, les changements survenus dans le Bureau ou les statuts.

Votés et acceptés le 07 juin 2016

Le Président
Pierre CHAMAGNE



la secrétaire
Michèle Zile

